

Révision partielle de la loi sur la protection des eaux (LEaux), adaptation de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) et abrogation de l'ordonnance sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer (OPEL)

Résultats de la procédure de consultation

1. Projet mis en consultation
2. Avis reçus
3. Évaluation globale du projet
4. Évaluation des différents articles

Novembre 2004

1 Projet mis en consultation

Le projet mis en consultation prévoit de réduire à un minimum l'engagement de la Confédération dans le domaine des réservoirs, ce qui implique une révision partielle de la loi sur la protection des eaux (LEaux) et de l'ordonnance sur la protection des eaux (OEaux) et l'abrogation de l'ordonnance du 1^{er} juillet 1998 sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les polluer (OPEL).

2 Avis reçus

La procédure de consultation s'est déroulée de fin juin à mi-septembre 2004.

Nous avons reçu un total de 60 avis. Les réponses se répartissent comme suit entre les différents participants à la consultation:

Gelöscht: 45

• Partis	4
• Cantons	26
• Associations économiques, industrielles et professionnelles	19
• Autres avis (1 commune et 10 particuliers)	11

3 Évaluation globale du projet

Les propositions du Conseil fédéral – modification de la LEaux et de l'OEaux et abrogation de l'OPEL – sont largement acceptées et soutenues par les participants à la consultation.

Partis: Le *PDC*, le *PRD* et l'*UDC* sont expressément favorables à la suppression de tâches de l'OFEFP dans le domaine des réservoirs et soutiennent la simplification des réglementations. Le *PS* rejette la révision prévue, craignant que les eaux ne soient menacées à moyen terme; le fait que la Confédération ne soit plus responsable de la haute surveillance, de la coordination, du conseil et de la publication d'aides à l'exécution ne doit pas affecter la qualité.

Cantons: Les avis des cantons ne vont pas tous dans le même sens. Certains rejettent le projet, d'autres l'acceptent sans conditions: seize cantons sont partiellement ou totalement favorables aux propositions du Conseil fédéral, alors que dix (dont des grands cantons tels que Berne, Zurich et Vaud) les rejettent en grande partie ou dans leur totalité.

Les cantons rejetant le projet critiquent notamment le fait que l'OFEFP se retire presque totalement d'un domaine environnemental important, ce qui risque de susciter l'apparition de 26 systèmes d'exécution différents. Ils considèrent aussi souvent qu'il est inacceptable de modifier les prescriptions sur les réservoirs six ans seulement après la dernière révision. De nombreux cantons craignent que les adaptations nécessaires à l'échelon cantonal ne provoquent un surcroît de travail et n'affectent la crédibilité de l'exécution.

La plupart des cantons approuvent le principe général de la révision partielle mais, considérant que les réductions des bases d'exécution sont excessives pour des éléments importants, ils proposent de nombreuses améliorations. Seule une minorité de sept cantons veut conserver la réglementation actuelle, y compris l'OPEL. Certains de ces cantons proposent toutefois aussi des améliorations.

Classification des liquides de nature à polluer les eaux: neuf cantons demandent que le terme de « liquides de nature à polluer les eaux » soit défini plus précisément et notamment que les installations de stockage du lisier, et celles destinées aux denrées alimentaires liquides et aux denrées consommées pour l'agrément soient exemptées de l'obligation de prévention, de détection facile et de rétention des fuites. Douze cantons aimeraient que la classification des liquides de nature à polluer les eaux soit harmonisée avec les normes étrangères. Mais ils ne proposent que le système de l'Allemagne et pas de normes européennes. Il est demandé que la liste des liquides de nature à polluer les eaux établie par l'OFEFP reste au moins valable.

Gelöscht: purin

Autorisation obligatoire/notification obligatoire/registre: Sept cantons et un demi-canton veulent conserver l'autorisation obligatoire prévue par les dispositions actuelles pour les installations d'entreposage et de transvasement de liquides de nature à polluer les eaux. Cinq cantons et un demi-canton sont au contraire favorables à une limitation de l'autorisation cantonale; les autres cantons ne s'expriment pas explicitement à ce sujet. Onze cantons au total proposent d'introduire une autorisation pour certains types d'installations, situées en dehors des secteurs particulièrement menacés. Seize cantons souhaitent maintenir la notification obligatoire pour les installations qui ne sont pas soumises à autorisation, afin de pouvoir continuer à tenir un registre de toutes les installations d'entreposage et de transvasement de liquides de nature à polluer les eaux. Trois cantons sont au contraire opposés à la notification obligatoire, dont l'exécution ne s'est pas révélée satisfaisante. Huit cantons et un demi-canton veulent maintenir l'obligation de tenir un registre.

Gelöscht: , même lorsqu'elles sont

Contrôles: Quinze cantons et un demi-canton demandent que les délais des contrôles périodiques soient fixés dans l'OEaux.

Remplissage des réservoirs: Onze cantons souhaitent conserver les anciennes prescriptions sur le remplissage des réservoirs. Certains cantons rappellent que ces prescriptions ont provoqué un recul des remplissages excessifs. De nombreux cantons les ont en outre associées à une généralisation de la notification obligatoire pour créer un système d'exécution autonome (système des vignettes).

Gelöscht: indépendant

Aides à l'exécution de l'OFEFP: Neuf cantons demandent que l'art. 22, al. 2 à 2^{er}, LEaux ainsi que les dispositions de l'OEaux relatives à l'entreposage et au transvasement des liquides de nature à polluer les eaux soient précisés dans une directive de l'OFEFP (p. ex. principe de la prévention, de la détection facile et de la rétention des fuites, exigences pour les personnes travaillant dans ce domaine, contrôle de la qualité des éléments d'installation).

Dispositions transitoires: Douze cantons demandent des dispositions transitoires pour que les installations existantes puissent continuer à être exploitées (maintien des droits acquis pour les installations existantes, en état de fonctionner, qui ne satisfont pas aux nouvelles prescriptions sur les réservoirs).

Gelöscht: anciennes

Représentants des milieux économiques: Les représentants des milieux économiques approuvent le projet de révision de manière générale. Ils apprécient notamment que les simplifications proposées renforcent encore la responsabilité des milieux économiques. Certains rappellent néanmoins l'importance d'une exécution uniforme et soulignent qu'il faut garantir la sécurité juridique. Les associations professionnelles du secteur des réservoirs demandent que l'autorisation obligatoire soit maintenue pour la construction des installations d'entreposage, et que les délais des contrôles périodiques (révision des installations, et contrôle des systèmes de détection des fuites) soient fixés dans la loi. Elles veulent aussi que les cantons leur délèguent plus de tâches d'exécution, conformément à l'art. 49, al. 3, LEaux. Elles proposent en outre

Gelöscht: e réservoirs

Gelöscht: réservoirs

d'élaborer à l'avenir davantage de normes spécifiques concernant l'état de la technique et les qualifications des entreprises spécialisées.

4 Évaluation des différents articles

LEaux, art. 4, let. g^{bis}

Neuf cantons et l'Union suisse des paysans demandent que le terme de « liquides de nature à polluer les eaux » soit défini plus précisément. Il ne faut pas qu'il en découle un renforcement involontaire des exigences concernant les installations destinées aux résidus de l'agriculture et aux denrées alimentaires liquides. Douze cantons exigent que la classification des liquides de nature à polluer les eaux soit adaptée aux normes étrangères. Mais ils ne proposent pas d'autres normes étrangères que le système allemand. Certains représentants des milieux économiques demandent le maintien de la classification suisse des liquides de nature à polluer les eaux.

LEaux, art. 19, al. 2

Sept cantons et un demi-canton veulent conserver la réglementation actuelle de l'autorisation obligatoire, les autres ne s'expriment pas à ce sujet ou approuvent la limitation proposée (cinq cantons et un demi-canton).

De nombreux cantons et certains représentants des milieux économiques exigent toutefois que les petites installations ne soient toujours pas soumises à l'autorisation obligatoire, même dans les secteurs particulièrement menacés. Certains cantons veulent aussi exempter de la notification obligatoire les installations de petits réservoirs d'un volume utile total supérieur à 4000 l. De manière générale, ils demandent que l'OEaux fixe une limite claire.

Onze cantons proposent d'introduire une autorisation pour certains types d'installations, même lorsqu'elles sont situées en dehors des secteurs particulièrement menacés (notamment installations enterrées, grands réservoirs, places de transvasement, installations d'exploitation ou circuits **thermiques**). Ils craignent que ces installations ne soient pas construites correctement sans le soutien technique de l'autorité. Certains cantons demandent aussi que le droit fédéral leur accorde la possibilité d'introduire eux-mêmes une autorisation obligatoire pour certains types d'installations situées en dehors des secteurs particulièrement menacés.

LEaux, art. 22, al. 1

La plupart des cantons ainsi que les associations du secteur des réservoirs et la Société suisse des propriétaires fonciers demandent que la fréquence des contrôles périodiques pour les installations soumises à autorisation soit fixée de manière contraignante.

LEaux, art. 22, al. 2

Certains cantons aimeraient que le principe de la prévention, de la détection facile et de la rétention des fuites soit précisé pour les réservoirs, les conduites et les places de transvasement.

LEaux, art. 22, al. 2^{bis}

Certains participants à la consultation regrettent que cet alinéa ne précise pas à qui est destinée la disposition ni qui doit s'acquitter des obligations et des tâches énumérées. Ils proposent en outre

que l'on établisse quelles sont les qualifications requises pour les personnes réalisant des travaux dans des installations contenant des liquides de nature à polluer les eaux et comment assurer la qualité de ces travaux. Certains cantons demandent que l'on définisse qui surveille le respect de l'état de la technique.

LEaux, art. 22, al. 2^{ter}

Certains cantons ainsi que les associations de fabricants d'éléments d'installation veulent que l'on précise comment les fabricants d'éléments d'installation doivent garantir le respect de l'état de la technique. Cela ne doit en aucun cas être du ressort des cantons.

LEaux, art. 22, al. 4

Pas de réaction.

LEaux, art. 23

La suppression de l'autorisation cantonale pour les entreprises de révision est largement approuvée. Certains participants à la consultation demandent que les exigences professionnelles pour ces entreprises et les réviseurs soient décrites dans un document approprié, pour que la qualité des prestations soit garantie.